

Audience correctionnelle du 13 Decembre 1912  
-----

No 129.

Ministere Public contre Anatole Vigoureux, Directeur de  
la Societe Francaise des Niles Hebrides, Port-Vila, ac-  
cuse d'infraction a l'article 43 de la Convention de 1906.  
-----

L'an mil neuf cent douze et le treize Decembre a trois heu-  
res de l'apres-midi, le Tribunal Mixte compose de M.M. le Presi-  
dent Comte de Buena Esperanza; le Juge francais Jean Colonna;  
le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,  
greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier  
ressort, en audience publique, apres en avoir delibere, a rendu  
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant  
Qui les temoins assermentes en leurs depositions; le Ministere  
public en ses requisitions;

En la forme:  
-----

Attendu que, bien que regulierement cite, le sieur Vigoureux  
ne se presente point a l'appel de la cause, ni personne pour  
lui;

Attendu que le Ministere Public a requis default contre le con-  
trevenant pour faute de comparaitre; qu'il y a lieu d'accueil-  
lir cette ~~requisition~~ requisiion;

Au fond:  
-----

Attendu que le sieur Vigoureux, Directeur de la Societe Francaise  
des Nouvelles Hebrides est poursuivi pour avoir cede au sieur  
Estripeaut, onze boys neo-hebridais, sans avoir rempli les for-  
malites de cession prescrites par l'article 43 de la Convention  
du 20 Octobre 1906;

Attendu, cependant et tout d'abord, que d'une piece jointe au dossier, il resulte que les indigenes en question ont ete engages le 28 Decembre 1910 par le sieur Taponier, Directeur a l'epoque de la susdite Societe; qu'en admettant donc que sous la direction du sieur Vigoureux les boys dont s'agit aient travaille pour le compte du sieur Estripeaut, le sieur Vigoureux ne pouvait nullement ceder des boys qu'il n'avait point engages et, en consequence, etre recherche et poursuivi de ce chef; qu'en effet l'article 43 precite est formel quand il dispose "aucune cession d'engagement ne sera admise qu'autant qu'elle aura ete librement acceptee par l'engage et autorisee par le Commissaire-Resident ayant eu qualite pour recevoir la declaration d'engagement, ou la personne deleguee a cet effet. 2..."; et que, des lors, l'on ne saurait ceder les boys que l'on a, au prealable, engages;

Attendu, ensuite, que les temoins entendus sous serment, ont declare qu'ils ont toujours travaille sur le domaine de la Societe Francaise et nullement sur un terrain appartenant au sieur Estripeaut;

Attendu, encore, que l'accusation n'a pu etablir que les terrains sur lesquels travaillent les boys dont s'agit, soient devenus propriete du sieur Estripeaut ou simplement loues au dit sieur Estripeaut;

Attendu, enfin, que le temoin Estripeaut a declare sous serment que les carnets, individuels des boys en question sont toujours entre les mains de la S.F.N.H. qui les paie et les rapatrie en cas de besoin; qu'en consequence l'accusation n'est point fondee;

Par ces motifs:

Prononce défaut contre Vigoureux, Directeur de la S.F.N.H. pour faute de comparaitre; le renvoie des fins de la poursuite sans dépens; Met les frais et dépens à la charge de la Caisse du Condominium; Commet, en cas de besoin, l'huissier audiencier pour la signification du présent jugement.

Ainsi fait, juge et prononce les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le President, les Juges francais et britannique qui ont signe avec le greffier.

Le President:

*Commissaire-Resident*

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge francais:

*J. J. Jones*

*Beuget*

*J. J. Jones*